



PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-
Calais - Picardie*

Arrêté préfectoral autorisant la société CENTRALE
EOLIENNE DU MAZURIER à exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de CHATILLON-LES-
SONS

N° IC/2016/042

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L511-1

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 relatif à la Déclaration d'utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection – Syndicat des Eaux de CHATILLON-LES-SONS ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 31 mars 2014 et complétée le 22 décembre 2014 par la société CENTRALE EOLIENNE DU MAZURIER dont le siège social est situé 77, rue Samuel Morse, Immeuble Alliance 2 – 34 000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 15 MW et deux postes de livraison ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 avril 2015 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 juillet 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 02 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 02 février 2016;

VU le projet d'arrêté porté le 24 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 01 mars 2016

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société CENTRALE EOLIENNE DU MAZURIER se situe en zone favorable sous conditions (orange) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que cette zone orange a été définie en raison de la proximité avec la Butte de LAON ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments sans pour autant les dégrader ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet seront visibles depuis la Butte de LAON, uniquement sur la ligne d'horizon par temps clair, sans masquer les vues de la plaine ;

CONSIDÉRANT que la proximité des éoliennes vis-à-vis des autres parcs connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé et notamment celui des Quatre Bornes favorise leur intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que les effets de barrière et d'encerclement des communes seront limités par la topographie locale vallonnée et la configuration similaire des éoliennes à celle du parc voisin des Quatre Bornes ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants, notamment l'église de MARLE, car elles se superposeront visuellement au parc déjà autorisé des Quatre Bornes et ne généreront ainsi aucune covisibilité supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les églises fortifiées de Thiérache ne seront pas en concurrence visuelle avec le projet de par leur éloignement

CONSIDÉRANT que le Château de Puisieux-Clanlieu sera peu impacté compte tenu de la distance d'éloignement des aérogénérateurs et du boisement autour de celui-ci.

CONSIDÉRANT que la localisation du Château de Marfontaine en fond de vallée permet de limiter les covisibilités de ce monument avec les éoliennes

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers seront limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que cette implantation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, susvisé et que les pièces de l'étude d'impact, notamment l'étude acoustique, démontrent que le parc ne générera pas de nuisances graves pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E3 est prévue à moins de 50 mètres d'une ligne électrique de 20 kV;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT que le risque de perte de domaine vital pour l'avifaune se limitera principalement à la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT que la mesure imposée à l'exploitant, à savoir de ne débiter les travaux qu'en dehors de la période de nidification, permet de limiter cet impact ;

CONSIDÉRANT que le risque de collision suscité par les éoliennes du projet concerne principalement les rapaces ;

CONSIDÉRANT que la mesure imposée à l'exploitant, à savoir le fauchage de la végétation située au pied des éoliennes permet de limiter ces risques de collision ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CENTRALE EOLIENNE DU MAZURIER dont le siège social est situé 77, rue Samuel Morse, Immeuble Alliance 2 – 34 000 MONTPELLIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATILLON-LES-SONS, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyeu : 105 m Puissance totale maximale installée en MW : 15 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Lambert RGF 93	
				X	Y
Aérogénérateur n°1 (E1)	Châtillon-lès-Sons	ZA 45	Le Riez de la Carrière	750699	6963975
Aérogénérateur n°2 (E2)	Châtillon-lès-Sons	ZA 76	Vallée de Champcourt	750674	6963583
Aérogénérateur n°3 (E3)	Châtillon-lès-Sons	ZA 72	Vallée de Champcourt	750608	6963203
Aérogénérateur n°4 (E4)	Châtillon-lès-Sons	ZH 13	Le Charmier	750573	6962431
Aérogénérateur n°5 (E5)	Châtillon-lès-Sons	ZH 72	La Vigne Guelbie	750549	6962057
Poste de livraison 1	Châtillon-lès-Sons	ZH 10	La Vallée du Charmier	750217	6962708
Poste de livraison 2	Châtillon-lès-Sons	ZH 10	La Vallée du Charmier	750223	6962698

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer à la mise en service des installations, en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société CENTRALE EOLIENNE DU MAZURIER, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2015}) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 253\,778 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(mars 2015) = 103,5

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, paysage et ressource en eau)

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères et des rapaces, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

6.3 Protection du captage d'eau potable

Dans le périmètre de protection éloigné du captage de CHATILLON-LES-SONS, l'exploitant respecte les éléments de la réglementation générale et prévient l'autorité sanitaire compétente en cas d'incident.

Les travaux d'installation et l'exploitation des aérogénérateurs sont réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 susvisé : aucun stockage de matériaux susceptible de polluer la ressource en eaux n'est mis en place dans le périmètre de protection rapproché du captage.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Avant le début des travaux, l'exploitant prend contact avec le service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation et de la numérotation unique des points de rassemblement de secours (PRS). Ces PRS sont matérialisés sur le terrain par une signalisation selon les prescriptions du SDIS et sur les plans destinés aux chefs de chantier et coordinateurs de travaux.

Avant la livraison des aérogénérateurs sur site, les travaux de déplacement ou d'enfouissement, nécessaires et suffisants, de la ligne électrique de 20 kV, située à proximité de l'aérogénérateur E3, sont réalisés, après que l'exploitant en a fait la demande au gestionnaire de cette ligne.

Article 8 - Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours:

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 10 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : agricole.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATILLON-LES-SONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CHATILLON-LES-SONS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, à la diligence de la société CENTRALE EOLIENNE DU MAZURIER.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BERLANCOURT, BOIS-LES-PARGNY, CHÂTILLON-LÈS-SONS, CHEVENNES, CHEVRESIS-MONTCEAU, CRÉCY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, HOUSSET, LA NEUVILLE HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LE HÉRIE-LA-VIEVILLE, LUGNY, MARCY-SOUS-MARLE, MARFONTAINE, MARLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONTIGNY-SOUS-MARLE, MORTIERS, PARGNY-LES-BOIS, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, ROUGERIES, SAINS-RICHAUMONT, SONS-ET-RONCHÈRES, THIERNU, TOULIS-ET-ATTENCOURT, VOHARIES et VOYENNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société CENTRALE EOLIENNE DU MAZURIER dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CHATILLON-LES-SONS et à la société CENTRALE EOLIENNE DU MAZURIER.

24 Mars 2016
Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN